

avoir entendu ses suffragants et les autres Ordinaires, s'il en est quelques-uns, qui devraient brièvement prendre part au synode provincial, fasse connaître à ce Saint-Siège le plus tôt possible, c'est-à-dire dans les quatre mois qui suivront celui de la réception de ces lettres, si, suivant son avis et celui de ces préliats, quelques dispositions du droit canonique en vigueur, et lesquelles, ont spécialement besoin d'être modifiées ou corrigées.

En outre, le Souverain Pontife accorde aux évêques *de chaque nation* la faculté d'envoyer à Rome quelque homme éminent par sa connaissance des sacrés canons et de la théologie, qui sera élu par ces mêmes évêques et entretenu par eux, afin qu'il puisse être inscrit dans l'assemblée des consultants. S'ils le préfèrent, les évêques de chaque nation pourront de même désigner l'un des hommes qui ont été élus comme consultants par les Pères cardinaux, ainsi que nous l'avons indiqué plus haut, et lui transmettre leurs désirs afin qu'il les communique à l'assemblée des consultants. Ils pourront encore nommer un personnage de leur nation, qui, bien que demeurant hors de Rome, prêtera par lettre, de quelque manière, son concours aux consultants.

Afin que ces ordres du Très Saint-Père soient accomplis, chacun des archevêques confèrera d'abord avec ses suffragants et les autres Ordinaires, s'il en est quelques-uns qui devraient prendre part au concile provincial, puis avec les autres archevêques de la même nation, de telle sorte que le Saint-Siège soit informé le